

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des req.) : *Bulletin*. I. Effets publics ; négociation ; vendeur et acheteur ; action en justice ; agent de change ; II. Compensation légale. — Enregistrement ; acte authentique ; foi due. — I. Créance ; débiteurs solidaires ; paiement par l'un d'eux ; extinction ; II. Notaire ; exécutoire ; réclamation du droit ; objection. — *Cour de cassation* (ch. civ.) : *Bulletin*. Expropriation pour cause d'utilité publique ; décret déclaratif ; délibération du conseil municipal ; incompétence des Tribunaux. — Liquidation commerciale ; pouvoirs des syndics ; marché de fournitures ; nullité. — Enregistrement ; impôt sur le revenu ; société étrangère ; émission de titres. — *Cour d'appel de Paris* (3^e ch.) : Société industrielle ; siège social fixé à Paris par les statuts et par décision ultérieure des actionnaires ; établissements industriels exploités à Angers ; demande en dissolution de la société formée devant le Tribunal de commerce de la Seine ; incompétence opposée ; rejet de l'exception. — *Cour d'appel de Lyon* : Action en révision de compte ; expertise inutile ; réformation ; évocation ; interprétation ; compétence. — *Tribunal civil de la Seine* (2^e ch.) : Surenchère du dixième ; travaux exécutés par l'adjudicataire surenchéri ; plus-value ; demande de modification du cahier des charges ; demande d'expertise ; rejet ; exercice du droit de surenchère.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de l'Orne* : Un ménage à quatre ; un amant de quinze ans ; empoisonnement d'un mari par sa femme.

CHRONIQUE.
BIBLIOGRAPHIE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des req.)

Présidence de M. Bédarrides, président

Bulletin du 3 mai

I. EFFETS PUBLICS. — NÉGOCIATION. — VENDEUR ET ACHETEUR. — ACTION EN JUSTICE. — AGENT DE CHANGE. — II. COMPENSATION LÉGALE.

I. Dans les négociations d'effets publics et autres valeurs, à la Bourse, le vendeur et l'acheteur ne traitent pas personnellement ; le contrat ne se forme que par et entre leurs agents de change respectifs, qui stipulent en leur nom pour le compte de leurs commettants et agissent comme le font habituellement les commissionnaires ; l'article 19 de l'arrêté du 27 prairial an X fait même un devoir aux agents de change de garder le secret le plus inviolable aux parties qui les ont chargés de négociations ; d'où il résulte que l'opération de Bourse à laquelle ils se livrent ne fait naître d'obligations qu'entre eux, que le vendeur et l'acheteur n'ont pas d'action directe l'un contre l'autre, mais seulement contre les agents de change qui seuls ont consommé le marché.

Par suite, dans l'espèce, en décidant que le Crédit lyonnais, vendeur de 75 actions de l'Union générale par l'intermédiaire de l'agent de change Picot, ne pouvait poursuivre directement le paiement du prix de la vente contre l'Union générale, son acheteur, l'arrêt attaqué n'a violé, ni fausement appliqué aucun des textes invoqués par le pourvoi. (Art. 74, 83, 94 C. com., 1884 et suiv. C. civ., 19 de l'arrêté du 27 prairial an X.)

II. Pour que la compensation légale s'opère, il faut que deux parties se trouvent débitrices l'une envers l'autre. (Art. 1289 C. civ.)

Elle ne saurait donc être invoquée par celui qui a vendu des actions à la Bourse contre la personne qui les a achetées, puisque, les ayant vendues par l'intermédiaire d'un agent de change, il est par cela même irrecevable à poursuivre directement le paiement du prix de la vente contre l'acheteur.

Rejet, sur le rapport de M. le conseiller Rivière et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Petiton, du pourvoi formé par la société anonyme le Crédit lyonnais contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 10 juillet 1885, rendu au profit du syndic de la faillite de la société l'Union générale. — *M^e Cordoën*, avocat.

ENREGISTREMENT. — ACTE AUTHENTIQUE. — FOI DUE.

Le jugement qui refuse d'ajouter foi aux énonciations d'un acte authentique concernant un paiement fait par un frère à ses sœurs, en représentation de leur constitution dotale et à la libération des père et mère, ne viole-t-il pas en cela les articles 1319 et 1320 du Code civil ?

Admission, dans le sens de l'affirmative, sur le rapport de M. le conseiller Félix Voisin et conformément aux conclusions de M. le conseiller Petiton, du pourvoi formé par le sieur Jean Suredre contre un jugement du Tribunal civil d'Albi, du 13 août 1886, rendu au profit de l'administration de l'enregistrement. — *M^e Choppard*, avocat.

I. CRÉANCE. — DÉBITEURS SOLIDAIRES. — PAYEMENT PAR L'UN D'EUX. — EXTINCTION. — II. NOTAIRE. — EXÉCUTOIRE. — RÉCLAMATION DU COUT. — OBJECTION.

I. Un créancier peut-il être considéré comme intégralement payé par les débiteurs solidaires de sa créance, lorsque le paiement effectué par l'un de ces débiteurs n'a pu servir à éteindre sa dette solidaire avant sa dette personnelle, soit par voie de compensation, soit par voie d'imputation ?

II. Un notaire, pour avoir droit au coût d'un exécutoire levé en vertu d'une taxe régulièrement obtenue, doit-il justifier qu'il a fait connaître la taxe au débiteur avant de prendre l'exécutoire ?

Renvoi de ces questions à l'examen de la Chambre civile par l'admission, sur le rapport de M. le conseiller Félix Voisin et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Petiton, du pourvoi formé par M^e Lecomte, notaire à Châteaurenard (Loiret), contre un jugement du Tribunal civil de Montargis du 2 août 1886, rendu au profit des consorts Connet. — *M^e Sabatier*, avocat.

COUR DE CASSATION (ch. civ.)

Présidence de M. Barbier, premier président

Bulletin du 3 mai

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — DÉCRET DÉCLARATIF. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX.

Les Tribunaux étant incompétents pour apprécier soit la légalité, soit la validité des actes administratifs, le jugement qui a prononcé l'expropriation ne peut être critiqué par le motif que le décret déclarant l'utilité publique aurait été rendu sans que le Conseil d'Etat eût été entendu, non plus que par cet autre motif que la délibération du Conseil municipal aurait été irrégulière. (Arr. civ. rej. 24 avril 1880 et 12 février 1884.)

Le Conseil d'Etat a toujours jugé que les décrets prononçant qu'une entreprise est d'utilité publique pouvaient être rendus sans qu'il fût consulté ni en assemblée générale ni même en section de l'intérieur. (Arr. c. d'état au contentieux des 27 mars 1846, 16 août 1862 et 25 mars 1881.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Descouret et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général Charrins, du pourvoi du sieur Dusouchet, attaquant un jugement du Tribunal civil de Versailles, du 16 octobre 1886, rendu entre lui et la commune de Marly-le-Roi. — Plaidant : *M^{es} De Ramel et Moret*, avocats.

Bulletin du 4 mai

LIQUIDATION COMMERCIALE. — POUVOIRS DES SYNDICS. — MARCHÉ DE FOURNITURES. — NULLITÉ.

Un traité passé entre une société en liquidation judiciaire et un fournisseur à fin de livraison de matières premières dont elle a besoin pour le maintien en activité de ses usines n'est pas valable s'il est passé avec un seul des deux syndics en fonctions. (Art. 463 C. comm., art. 1^{er} de la loi du 22 avril 1871. — Arr. civ. rej. 24 janvier 1887. Toche frères.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller De Lagrevol et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général Charrins, d'un arrêt de la Cour d'appel d'Alger, du 9 juillet 1884, rendu entre les liquidateurs de la société Nicolas et le sieur Pajot. — Plaidant : *M^e Sabatier*, avocat.

ENREGISTREMENT. — IMPÔT SUR LE REVENU. — SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE. — ÉMISSION DE TITRES.

Une société étrangère opérant en France par une agence qu'elle y a établie est passible de la taxe de 3 pour 100 établie sur le revenu des valeurs mobilières, bien que ses titres n'aient pas été émis en France et n'y circulent point. (Art. 4 de la loi du 29 juin 1872, et art. 3 du décret du 6 décembre 1872. — Arr. civ. 22 avril 1879 et 29 août 1881.)

Il n'y a point à examiner comme mélange de fait et de droit le moyen de défense pris de ce que le droit ne pouvant être exigible ni relativement au chiffre des affaires effectuées ni sur les contrats passés avec des sociétés françaises, il poursuivrait en réalité des créances qui n'ont d'autre situation que celle du domicile de la société étrangère et échappent ainsi à l'empire de la loi française.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Darreste et conformément aux conclusions du même avocat général, d'un jugement du Tribunal civil de la Seine du 5 juin 1883, rendu entre l'administration de l'enregistrement et la compagnie des Assurances générales de Trieste et Venise. — Plaidant : *M^{es} Moutard-Martin et Lesage*, avocats.

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e ch.)

Présidence de M. Boucher-Cadart

Audience du 28 avril

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE. — SIÈGE SOCIAL FIXÉ À PARIS PAR LES STATUTS ET PAR DÉCISION ULTÉRIEURE DES ACTIONNAIRES. — ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS EXPLOITÉS À ANGERS. — DEMANDE EN DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ FORMÉE DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE. — INCOMPÉTENCE OPPOSÉE. — REJET DE L'EXCEPTION.

Lorsqu'il n'est pas démontré que le siège social attribué à une société industrielle par ses statuts et par décision des actionnaires soit fictif, cette élection du siège social est attributive de juridiction pour le Tribunal du lieu où elle est faite, pour toutes les actions concernant la société, encore bien que les établisse-

ments industriels faisant l'objet de l'exploitation de la société soient situés en autre lieu.

Une société anonyme par action, formée pour l'exploitation des établissements horticoles Constant Lemoine, situés à Angers, a, aux termes de ses statuts, fixé son siège social à Paris, rue Montyon d'abord, puis, aux termes d'une délibération ultérieure des actionnaires, transporté ce même siège social encore à Paris, rue Paradis, n° 47.

Un des actionnaires de cette société a cru devoir demander sa dissolution et s'est pourvu, à cet effet, devant le Tribunal de commerce de la Seine, en restreignant l'objet de sa demande à la nomination d'un administrateur provisoire chargé de convoquer l'assemblée des actionnaires aux fins de statuer sur la question de la dissolution anticipée.

Un premier jugement rendu par défaut contre la société, à la date du 15 janvier 1887, a admis la demande ainsi formulée, et « nommé M. Moreau, administrateur provisoire de la société « anonyme de l'Établissement horticole Constant Lemoine, d'Angers, et conféré audit Moreau le « mandat de gérer tant activement que passivement ladite société avec mandat spécial de « convoquer l'assemblée générale extraordinaire « des actionnaires aux fins de statuer sur la ques- « tion de la dissolution anticipée de ladite so- « ciété, et condamné la société défenderesse aux « dépens. »

M. Delahaye père, négociant à Angers, agissant comme actionnaire de la Société anonyme horticole Constant Lemoine d'Angers, a formé opposition à ce jugement, soutenant que le Tribunal de commerce de la Seine avait été incompétemment saisi, que le siège social n'était que fictif, et que le seul Tribunal compétent pour statuer était le Tribunal d'Angers, lieu de la situation des établissements industriels exploités par la société. M. Delahaye demandait en conséquence la rétractation du jugement du 15 janvier 1887, sur son opposition, et la reddition de compte des opérations de la gestion provisoirement exercée par M. Moreau, ses qualités.

Cette opposition, contre laquelle aucune fin de non-recevoir ne fut relevée en la forme, a été l'objet d'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le 2 mars 1887, et par ce jugement le Tribunal s'est déclaré compétent dans les termes suivants :

« Le Tribunal,
« Reçoit le sieur Delahaye père opposant, en la forme, au jugement par défaut rendu en ce Tribunal le 15 janvier dernier, et statuant sur le mérite de son opposition,
« Sur le renvoi :
« Attendu que la société anonyme horticole Constant Lemoine, d'Angers, a son siège social à Paris ;
« Que ce Tribunal est donc compétent pour en connaître ;
« Par ces motifs,
« Le Tribunal retient la cause,
« Et, attendu que le sieur Delahaye père n'a pas conclu au fond,
« Donne contre lui aux sieurs Gourdiat et Moreau, ses qualités, ce qu'il réquiert, défaut, et par le profit, faisant droit au principal :
« Considérant que les conclusions tant à fin de déboute d'opposition que de non-recevabilité de la demande en reddition de compte de gestion ne sont pas contestées ;
« Qu'elles ont été vérifiées, et qu'elles paraissent justes ;
« Qu'en conséquence, il y a lieu d'y faire droit ;
« Par ces motifs,
« Le Tribunal, jugeant en premier ressort,
« Déboute le sieur Delahaye père de son opposition au jugement dudit jour 15 janvier dernier ;
« Ordonne, en conséquence, que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur nonobstant ladite opposition ;
« Déclare le sieur Delahaye père non recevable en sa demande en reddition de compte de gestion ;
« L'en déboute également,
« Et le condamne, par les voies de droit, aux dépens. »

Appel de ces jugements a été interjeté par M. Delahaye père.

M^e J. Perrin, son avocat, reprenant et développant les moyens déjà relevés à l'appui de l'opposition formée par M. Delahaye au jugement du 15 janvier 1887, soutient que le Tribunal de commerce de la Seine avait été incompétemment saisi des demandes formées par M. Gourdiat, et que les décisions rendues devaient être infirmées.

M^e Dufrasse, avocat de M. Gourdiat et de M. Moreau, ses qualités, intimés, s'attachant à démontrer que l'élection du siège social de la société à Paris n'était rien moins que fictive, et qu'il résultait même des constatations déjà faites par les soins de M. Moreau, que c'était bien au siège social indiqué à Paris que le registre des délibérations de la société y était déposé ; que, par suite, l'attribution de juridiction au Tribunal de commerce de la Seine n'était pas contestable, conclut à ce que la Cour confirme les jugements frappés d'appel.

Conformément aux conclusions de *M. Harel*, substitut du procureur général, la Cour a rejeté l'exception d'incompétence relevée contre le Tribunal de commerce de la Seine, par arrêt suivant :

« La Cour,
« Considérant que si l'opposition de Delahaye pouvait être contestée, elle a été acceptée par les parties en cause sans observation, et que, dès lors, il n'y a

plus à examiner que le point de savoir si le Tribunal de commerce de la Seine était ou non compétent ;

« Considérant que par décision régulièrement prise, conformément aux statuts, la Société horticole d'Angers a fixé son siège social à Paris d'abord, rue Montyon, ensuite rue Paradis, n° 47 ;

« Qu'il n'est nullement établi que ce siège social soit fictif ;

« Qu'au contraire, il résulte, notamment d'un procès-verbal de constat produit au débat, que le registre des délibérations de la société était déposé au siège social ;

« Qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette considération que l'établissement industriel de la société est situé à Angers, le siège social pouvant être dans un lieu autre que l'établissement industriel ;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges,

« Met l'appellation à néant ;

« Ordonne que ce dont et appel sortira son plein et entier effet ;

« Condamne l'appelant à l'amende et en tous les dépens d'appel. »

COUR D'APPEL DE LYON (4^e ch.)

Présidence de M. Montalan

Audience du 17 mars

ACTION EN RÉVISION DE COMPTE. — EXPERTISE INUTILE. — RÉFORMATION. — ÉVOCATION. — INTERPRÉTATION. — COMPÉTENCE.

Il y a lieu à évocation du fond par les juges du second degré lorsqu'ils réforment un jugement qui aurait ordonné inutilement une expertise sur des difficultés dont la solution peut être fournie par des rapports antérieurs et les divers documents de la cause (473, C. procéd. civile).

Une demande en redressement de comptes sur lesquels il a été statué par un arrêt ne peut être considérée comme une simple demande en interprétation susceptible d'être portée directement devant la Cour, alors que cette demande tend à la révision des comptes pour les causes prévues par l'article 541 du Code de procédure civile : omissions, erreurs, doubles emplois.

Dans ce cas et par application dudit article l'instance doit être portée devant le même Tribunal qui a déjà connu du litige.

Ces solutions résultent de l'arrêt suivant rendu sur les plaidoiries de *M^{es} Louis Dulac et Debanne*, avocats, et sur les conclusions de M. l'avocat général Chenest :

« Considérant que le jugement du Tribunal civil de Lyon, du 13 mars 1883, déferé à la Cour, a été frappé d'un double appel principal de la part de Ramet, et incident de la part des mariés Foussemagne ;

« Que les deux parties sont d'accord pour demander la réformation dudit jugement et, par suite, que la Cour, évoquant, statue sur le fond ;

« Considérant, en effet, que, en présence des nombreuses décisions judiciaires intervenues entre les parties, et des rapports faits par l'expert Regaud, à ces fins commis, il n'était pas nécessaire de recourir à une expertise nouvelle qui a été à tort ordonnée par les premiers juges ; que dans le rapport et arrêt antérieurs il est possible de trouver la solution aux difficultés faisant l'objet du procès ;

« Que la cause est en état de recevoir solution ;

« Que c'est donc le cas d'évoquer par application de l'art. 473 du Code de procédure civile et de statuer au fond ;

« Considérant que devant la Cour les mariés Foussemagne-Romagnier réduisent à trois chefs seulement les redressements qu'ils demandent à opérer sur les comptes entre eux et Ramet, au lieu de six qu'ils réclamaient en première instance ;

« Qu'il y aura lieu de les examiner séparément ;

« Mais qu'il y a lieu d'examiner d'abord les exceptions et fin de non-recevoir proposées par les parties ;

« Considérant que par jugements et arrêt passés en force de chose jugée, les comptes entre les parties ont été réglés et que Romagnier a été constitué créancier de Ramet de la somme de 97,305 francs 87 centimes ;

« Que, à l'encontre de ces décisions, Romagnier a formé une demande en redressement de comptes fondée sur l'article 541 de Code de procédure civile, portant sur six articles, réduits aujourd'hui à trois, et formant ensemble la somme de 20,342 fr. 72 pour laquelle il demande une nouvelle condamnation ;

« Considérant qu'à cette demande Ramet oppose deux fins de non-recevoir : la première fondée sur ce que le Tribunal était incompétent pour connaître de la demande qui eût dû être portée directement devant la Cour, comme constituant une demande en interprétation des arrêts rendus ;

« Considérant que la demande étant formée comme fondée sur l'article 541 du Code de procédure civile pour redressements à opérer sur les comptes antérieurement produits aux termes dudit article, cette demande ne pouvait être portée que devant les mêmes juges ayant connu du litige ; que la décision première ordonnant l'expertise par Regaud ayant été rendue par le Tribunal civil de Lyon, c'était lui qui devait connaître des redressements, sauf le recours au deuxième degré de juridiction ; qu'ainsi le Tribunal était compétent et qu'il y a lieu de confirmer le jugement sur ce point ;

« Considérant que Ramet opposait à la demande une deuxième fin de non-recevoir fondée sur ce qu'il y aurait chose jugée et que par ce fait il ne saurait être permis de remettre indéfiniment en question des comptes réglés ;

« Que, pour apprécier cette question, il y a lieu d'examiner successivement les trois chefs de redressement réclamés et de rechercher ce qui s'est passé pour chacun d'eux ;

« Sur le premier chef de redressement :

« Considérant que ce premier chef, s'élevant en capital et intérêts à la somme totale de 3,335 fr. 49, laquelle représente deux sommes reçues, à la date du 30 mars 1868, des sieurs Julien Ducros et Jean Rey,

que les mariés Romagnier-Foussemagne prétendent avoir été portée à tort au compte de Ramet ;

« Considérant que les conventions intervenues entre Ramet et Des Perrichon stipulaient que sur le prix de leur propriété, dite l'île de la Chèvre, ceux-ci devaient recevoir une somme fixe de 173,000 fr. et que le surplus de la vente appartenait à Ramet, à charge par lui de construire un pont reliant l'île à la terre ferme ;

« Considérant que Romagnier, alors notaire, est intervenu dans cette opération et a fait, soit aux mariés Des Perrichon, soit à Ramet des avances de fonds considérables, et que pour garantir les remboursements des avances faites par Romagnier il fut convenu que lui seul toucherait le montant du prix de vente, sauf à en tenir compte dans le règlement à intervenir entre lui et Ramet pour les sommes qu'il aurait avancées ;

« Considérant que dans son compte produit à la date du 10 février 1875, Romagnier fait figurer au crédit de Ramet comme reçus par lui le 30 mars 1868 : 1° une somme de 330 francs payée par Julien Ducros ; 2° celle de 2,180 francs payée par Jean Rey, toutes deux pour solde de prix par eux dus par suite de l'acquisition qu'ils avaient faite de parcelles de terrains ;

« Considérant que Romagnier, reconnaissant avoir reçu les deux sommes, devait naturellement les porter à l'actif de Ramet ;

« Qu'il ne prouve nullement qu'elles aient été portées par suite d'une erreur ni qu'elles aient été touchées par lui pour une cause autre que ses comptes avec Ramet, ce qui serait indispensable pour donner lieu à un redressement par application de l'art 541 ;

« Considérant, en effet, que si Julien Ducros et Jean Rey ne payaient pas les sommes versées par eux pour solde, comme acquéreurs de parcelles provenant des Des Perrichon, le premier paiement par eux faits devrait suivre le même sort que le solde ; qu'il aurait été légalement reçu par Romagnier sans qu'il dût le faire figurer à l'actif de Ramet, tandis que ces acomptes ont figuré dans les comptes antérieurs ;

« Que pour être logique, Romagnier devrait réclamer la restitution de la somme totale au lieu de ne réclamer que le solde ;

« Considérant que les intimés soutiennent à tort qu'il ne saurait y avoir chose jugée par ce motif que ce chef n'a été devant l'expert l'objet d'aucun contre-dit ; qu'ainsi il n'aurait rien été décidé ;

« Considérant que les deux sommes dont s'agit figurant au compte de Romagnier, Ramet n'avait aucune objection à faire puisqu'on lui donnait ce à quoi il avait droit ;

« Que l'expert n'avait dès lors pas à s'expliquer sur un point non contesté, mais qu'il a admis ces deux sommes comme figurant à bon droit au capital et intérêts à l'actif de Ramet, et que la Cour ayant par son arrêt du 25 août 1880 homologué le rapport de l'expert Regaud, il y a en réalité chose jugée sur les chefs non contestés devant l'expert ;

« Sur le deuxième chef de redressement maintenu ;

« Considérant que les demandeurs réclament une somme de 12,412 fr. 32 c. qui aurait été reçue de Mme Effantin dans un ordre ouvert à Vienne sur un prix d'immeuble dû par cette dame, que Romagnier a touchée, et qu'il aurait porté à tort au crédit de Ramet ;

« Considérant que devant l'expert, Ramet avait réclame que la somme touchée par Romagnier des mains de M^r Curty, notaire, par suite de la clôture de l'ordre ouvert à Vienne sur le prix dû par Mme Effantin, fut portée à son actif ;

« Qu'à cette partie des conclusions de Ramet formant le quinzième chef, Romagnier a répondu que ce paiement figurait au compte, et l'expert donnant son avis sur ce chef de contestation s'exprime de la façon suivante : « Paiement de Mme Effantin du 26 juin 1871, de 13,696 fr. 30 c., il figure au compte pour la somme et à la date indiquées, il n'y a donc pas lieu de s'en occuper » ;

« Considérant dès lors, qu'il a été statué sur ce chef de réclamation, que Romagnier a répondu positivement devoir à Ramet la somme payée par Mme Effantin, que l'expert a eu à s'en occuper et l'a admis et que son rapport ayant été homologué par décision de justice, il y a à la fois contrat judiciaire et chose jugée ;

« Que les héritiers Romagnier ne justifient nullement qu'il y ait eu une erreur, omission ou double emploi exigés par l'article 541 et permettant l'action en redressement prévue par cet article ; qu'il se comprend peu en effet comment Mme Effantin ayant payé 13,696 francs on réclame seulement un redressement de 12,412 fr. 32 c. ;

« Sur le troisième chef maintenu relatif aux frais de justice ;

« Considérant qu'aucune des décisions de justice intervenues entre les parties n'a réservé les dépens ; qu'il a dans toutes été statué sur le sort des frais et la façon dont ils devaient être supportés ;

« Que la seule réserve faite à cet égard a porté sur la justification à faire de la taxe, mais qu'aujourd'hui les frais sont tous taxés ; que des exécutoires ont été délivrés, et qu'il n'y a plus qu'à faire dans le règlement l'application des décisions rendues ;

« Considérant que la Cour n'a nullement le droit de statuer sur les dépens non réservés dans les instances antérieures ; que ce serait prononcer de ce chef une double condamnation et donner deux titres à l'une des parties ;

« Que l'on ne peut s'expliquer un pareil chef de demande ;

« Considérant, quant aux dépens, qu'il y a lieu de les mettre en masse, aussi bien ceux du jugement qui ont été réservés que ceux d'appel, et d'en faire une répartition équitable ;

« Par ces motifs,

« La Cour,

« Donne acte à Mme Foussemagne de sa déclaration qu'elle se désiste de sa demande primitive en ce qui touche les articles 3, 4 et 5, pour maintenir seulement les articles 1, 2 et 6 ;

« Donne acte à Ramet de ce que l'instance de Romagnier, décadé, a été reprise par sa fille, la dame Foussemagne, dûment autorisée en sa qualité d'héritière de son père et assistée de son mari ;

« Sur la fin de non-recevoir opposée par Ramet, fondée sur l'incompétence du Tribunal ;

« Adoptant les motifs des premiers juges, dit que le Tribunal était compétent pour connaître d'une demande en redressement de comptes fondée sur l'article 541 du Code de procédure civile ;

« Sur l'exception tirée de la chose jugée ;

« Réforme le jugement dont est appel en ce qu'il a ordonné une expertise préalable ;

« Evoquant et statuant au fond, la cause étant en état de recevoir solution ;

« Dit que les comptes entre les parties ont été définitivement réglés par le rapport de l'expert Regaud et par les arrêts passés en force de chose jugée aux dates des 25 août 1880 et 21 juin 1881 ;

« Que les redressements demandés par les mariés Foussemagne ne constituent pas des erreurs ou omissions prévues par l'article 541 ;

« Que ces divers chefs ont été examinés devant l'expert dont le rapport a été homologué par la Cour ;

« Qu'ainsi l'exception de chose jugée est fondée ;

« Rejette en conséquence la demande des mariés Foussemagne-Romagnier comme mal fondée ;

« Dit que les dépens, tant de première instance que d'appel seront mis en masse, y compris le coût de l'arrêt, et supportés, quatre cinquièmes par les

clients de M. Sanlaville, un cinquième par Ramet, les levées et signification, à la charge de la partie qui y donnera lieu ;

« Ordonne la restitution de l'amende. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e ch.)

Présidence de M. Villers

Audience du 11 février

SURENCHÈRE DU DIXIÈME. — TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR L'ADJUDICATAIRE SURENCHÉRI. — PLUS-VALUE. — DEMANDE DE MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES. — DEMANDE D'EXPERTISE. — REJET. — EXERCICE DU DROIT DE SURENCHÈRE.

L'adjudicataire surenchéri qui a fait des travaux à l'immeuble pendant le temps de sa jouissance peut avoir droit à réclamer, non pas les sommes par lui dépensées, mais la plus-value que lesdits travaux ont pu donner à l'immeuble. Toutefois, ce paiement ne saurait incomber à l'adjudicataire définitif, qui n'est tenu de restituer au premier adjudicataire que les frais et loyaux coûts de son contrat, ceux de transcription, de notification et enfin ceux avancés pour parvenir à la vente.

Le surenchérisseur qui, à défaut de nouvelles enchères, devra rester adjudicataire, n'a point à rechercher les modifications que l'adjudicataire dépossédé a pu apporter à l'immeuble. S'il pouvait être obligé à rembourser en sus de son prix une plus-value qui, dans certains cas, pourrait être très importante, il serait exposé à des surprises dont les conséquences seraient une entrave à l'exercice du droit de surenchère.

Les créanciers devant seuls profiter des améliorations, ce ne peut être que par voie de distraction sur le prix d'adjudication que l'adjudicataire surenchéri peut exercer son droit au remboursement de la plus-value résultant des travaux par lui faits. Ce prix d'adjudication devant être un des éléments nécessaires pour fixer le montant de la plus-value, l'adjudicataire surenchéri ne peut exiger qu'elle soit fixée par expert, préalablement à l'adjudication.

Ces points de droit résultent du jugement publié ci-dessous, rendu après les plaidoiries de M^r Toulouse, pour les époux Vidière, de M^r Lessenne, pour le sieur Joachim, de M^r Bournat, pour la dame Joachim, et sur les conclusions de M^r Jacomy, substitut.

Ce jugement qui expose suffisamment les faits du procès, est conçu dans les termes ci-après :

« Le Tribunal,

« Attendu que, suivant jugement de l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en date du 17 juillet 1886, les époux Vidière se sont rendus adjudicataires d'une maison sise à Paris, rue Oberkampf, n° 90, moyennant, outre les charges, le prix principal de 234 000 francs ;

« Attendu que, sur les notifications afin de purge à lui faites, Joachim fils, créancier inscrit sur ledit immeuble, a, suivant exploit de Bimont, huissier à Paris, commis à cet effet, en date du 27 novembre 1886, déclaré surenchérier d'un dixième du prix principal et de charges, conformément à l'article 2185 du Code civil ;

« Qu'il a présenté pour caution la personne de M. Jules Moutier, propriétaire à Paris, 37, rue Brochant, lequel a fait sa soumission au greffe et y a déposé les pièces propres à constater sa solvabilité ;

« Attendu que cette surenchère est régulière, que la caution présentée est suffisante ;

« Attendu que tous les défendeurs ont déclaré s'en rapporter à justice sur la validité de ladite surenchère ;

« Que seulement, d'une part, la femme Joachim demande à être subrogée dans les poursuites au cas où, dans un délai d'un mois, Joachim fils surenchérisseur n'aurait pas mis à fin la vente dont s'agit, et, d'autre part, que les époux Vidière, adjudicataires surenchéris, prétendent avoir fait, pendant qu'ils ont été en jouissance de l'immeuble, différents travaux d'entretien, demandant par leurs dernières conclusions dites rectificatives, à ce qu'une clause soit insérée au cahier des charges tendant à obliger le nouvel adjudicataire à leur rembourser, en sus du prix d'adjudication, et des loyaux coûts, la somme de 5,799 fr. 52 avec intérêts de droit pour le montant des travaux par eux exécutés ;

« Que, par des conclusions subsidiaires, les mêmes époux Vidière demandent à ce qu'un expert soit nommé à l'effet d'examiner lesdits travaux, de déterminer la plus-value qu'ils ont donnée à l'immeuble surenchéri, dire s'ils étaient nécessaires ou tout au moins utiles, et de régler les mémoires ;

« En ce qui touche la demande de la femme Joachim ;

« Attendu que, sauf à augmenter le délai dans lequel la vente devra être mise à fin, il y a lieu d'y faire droit ;

« En ce qui touche la demande des époux Vidière :

« Attendu que si les époux Vidière ont fait, pendant qu'ils étaient en jouissance de l'immeuble frappé d'une surenchère du dixième, certains travaux et si, de ce chef, ils peuvent avoir droit à réclamer, non pas les sommes par eux dépensées pour l'exécution de ces travaux, mais la plus-value que lesdits travaux ont pu donner à l'immeuble en question, ce paiement ne saurait incomber à l'adjudicataire définitif ;

« Que celui-ci n'est tenu de restituer à l'adjudicataire surenchéri que les frais et loyaux coûts de son contrat, ceux de transcription, de notification et enfin ceux avancés pour parvenir à la vente ;

« Que le renchérisseur qui, à défaut de nouvelles enchères, devra rester adjudicataire, n'a point à rechercher les modifications que l'adjudicataire dépossédé a pu apporter à l'immeuble ;

« Qu'il n'est tenu qu'à se rapporter à l'état de l'immeuble à l'époque de la vente, aux clauses du cahier des charges et aux notifications pour savoir s'il doit ou non surenchéris ;

« Que si le système des époux Vidière était admis, et si le surenchérisseur pouvait, dès lors, être obligé à rembourser en sus de son prix une plus-value qui, dans certains cas, pourrait être très importante, il serait exposé à des surprises dont les conséquences seraient une entrave à l'exercice du droit de surenchère ;

« Attendu que les créanciers seuls devant profiter des améliorations qui auraient pu être faites, ce ne peut être que par voie de distraction sur le prix d'adjudication que l'adjudicataire surenchéri peut exercer son droit au remboursement de la plus-value pouvant résulter des travaux par lui faits ;

« Que ce prix d'adjudication devant être un des éléments nécessaires pour fixer le montant de la plus-value, l'adjudicataire surenchéri ne peut exiger qu'elle soit fixée par expert préalablement à l'adjudication ;

« Par ces motifs ;

« Sans s'arrêter aux conclusions soit principales, soit subsidiaires des époux Vidière, lesquelles sont déclarées mal fondées et dont le Tribunal les déboute ;

« Déclare bonne et valable la surenchère faite à la requête de Joachim fils, suivant exploit de Bimont, huissier à Paris, du 27 novembre 1886, sur l'immeuble

sis à Paris, rue Oberkampf, n° 90, reçoit pour caution le sieur Jules Moutier, propriétaire à Paris, 37, rue Brochant ;

« Ordonne, en conséquence, qu'il sera procédé à la vente de l'immeuble surenchéri aux clauses et conditions énoncées sur le cahier des charges déposé au greffe, à l'audience des saisies de ce Tribunal, après l'accomplissement des formalités voulues par la loi et sur la mise à prix de 238,000 francs, montant de la surenchère ;

« Dit que, faute par Joachim fils de mener à fin la vente dont il s'agit, dans le délai de deux mois, du présent jugement, la dame Joachim Jean est dès à présent subrogée dans la poursuite pour mener la vente à fin d'après les derniers errements de la procédure ;

« Dit qu'il sera fait masse des dépens qui seront employés aux frais privilégiés de vente. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'ORNE

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux)

Présidence de M. le conseiller Manchon

Audience du 30 avril

UN MÉNAGE À QUATRE. — UN AMANT DE QUINZE ANS — EMPOISONNEMENT D'UN MARI PAR SA FEMME.

La nommée Guibout Rosalie, veuve Foucault, vingt-sept ans, cultivatrice, demeurant au bourg Saint-Léonard, est accusée d'avoir empoisonné son mari ; on verra plus loin avec quel concours de circonstances particulièrement ignobles et atroces.

M. Sourdat, procureur de la République, occupe le siège du ministère public.

Au banc de la défense est assis M^r Boivin-Champeaux, bâtonnier de l'ordre des avocats.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, ainsi conçu :

Le 1^{er} janvier dernier, mourait au bourg de Saint-Léonard, après quelques jours de maladie, un sieur Clément Foucault, cultivateur, âgé de vingt-huit ans, qui avait toujours joui d'une bonne santé.

Cette maladie et cette mort parurent suspectes aux parents et aux amis du défunt.

Le parquet fut averti ; une information fut ouverte ; elle révéla que le sieur Foucault avait été empoisonné par sa femme.

Le ménage ne vivait pas en bonne intelligence. Au commencement du mois de novembre 1886, un jeune homme de quinze ans et demi, nommé Aldonce Alléron, entra au service des époux Foucault. Il inspira bientôt une vive passion à sa maîtresse qui excitait ses desirs et se livra à lui. Non contente de commettre ainsi l'adultère, elle résolut de se débarrasser de son mari. Dès le 15 décembre, elle acheta chez un pharmacien d'Argentan, pour tuer des rats, disait-elle, un petit paquet contenant de la fécule et de l'acide arsénieux. Elle destinait ce poison à son mari. Le sieur Foucault, s'étant aperçu des familiarités échangées entre sa femme et son domestique, mit ce dernier à la porte. La femme Foucault irritée, résolut de ne plus retarder l'exécution de son projet.

Le 26 décembre, au matin, le sieur Foucault devait se rendre à Argenton avec sa servante, la fille Caumont. L'accusée leur prépara de la soupe et la servit. Elle profita d'un moment où elle était seule pour prendre le poison dans le tiroir où elle l'avait enfoncé, versa la moitié du paquet dans la soupe de son mari et jeta le reste au feu. La soupe mangée, on prit du café. Le sieur Foucault ne le trouva pas bon, il l'avalait néanmoins. Quoique la fille Caumont ait prétendu, contrairement à de précédentes affirmations, qu'elle était restée dans la cuisine jusqu'au moment où la soupe a été mangée, on doit s'en tenir aux aveux de la femme Foucault. C'est dans la soupe qu'elle a mis le poison et non dans le café. Elle avait essayé, dit-elle, un ou deux jours auparavant, d'en mettre dans du café et elle avait constaté que la présence d'une substance étrangère s'y laisserait trop facilement apercevoir.

La dose d'acide arsénieux ainsi administrée était de plusieurs grammes. Le sieur Foucault fut pris au bout de peu de temps de vomissements qui se renouvelèrent à plusieurs reprises, pendant le trajet du bourg Saint-Léonard à Argenton. Vers midi il se trouva si souffrant qu'il dut se coucher pendant plusieurs heures chez le sieur Delaunay, à l'hôtel des Trois-Croix. On put cependant le ramener à son domicile, où il s'alita. A partir de ce moment, il fut en proie à de violentes douleurs d'entrailles ; il ne supportait aucune nourriture et avait une soif intense.

Il ne fut visité que le 29 décembre par le docteur Malfilâtre, qui constata chez le malade les symptômes d'une vive inflammation de l'estomac et des intestins. Comme il en ignorait la cause, il ne put en apprécier la gravité. Le malade mourut le 1^{er} janvier à midi.

Pendant la maladie, le sieur Foucault avait reçu les soins de sa servante, la fille Caumont. Sa femme, au contraire, avait manifesté une indifférence singulière, ne venant jamais auprès du malade et n'essayant jamais de lui procurer aucun soulagement. Bien loin d'éprouver quelques remords, elle fit étalage d'un cynisme révoltant. Dès le lendemain du 26 décembre, elle fait porter par son jeune enfant un message à son amant, qui vint la rejoindre le 29 décembre et coucha avec elle le soir même dans le lit déjà occupé par la domestique, dans une chambre voisine de celle de son mari.

Après la mort de Foucault, elle se retira chez un voisin, et le matin du jour fixé pour l'inhumation, elle se rend dans la famille de son amant pour ne pas assister à la cérémonie funéraire. C'est là qu'elle a été arrêtée le lendemain.

Elle fit presque aussitôt l'aveu de son crime, et, sans témoigner ni repentir ni émotion, elle en indiqua toutes les circonstances. L'autopsie et l'expertise chimique ont confirmé ses aveux, et Alléron, de son côté, a donné des détails qui ne laissent aucun doute sur la préméditation.

Dès le 15 décembre, elle s'était procuré le poison avec l'intention de s'en servir pour tuer son mari, et ce jour-là elle n'avait pas craint de faire connaître au petit domestique l'usage qu'elle voulait en faire.

Le 23 décembre, après l'expulsion de Alléron, la fille Caumont a entendu l'accusée dire : « Tu as mis Aldonce dehors, tôt ou tard tu auras ta dose. » Cette menace s'adressait à son mari, et elle l'a répétée d'ailleurs à lui-même le soir du 25 décembre. Avant de mettre son projet à exécution, la femme Foucault s'y était préparée ; elle-même a déclaré qu'elle avait essayé si on pouvait mettre le poison dans le café.

L'accusée essaya d'atténuer son crime, en disant qu'elle a donné la mort à son mari parce que celui-ci avait introduit sous le toit conjugal la fille Caumont, qui était une ancienne maîtresse à lui, dont il avait fait la connaissance à Caen, lors de son service militaire, et avec laquelle il n'avait cessé, depuis lors, d'être en correspondance.

Ce système de défense n'est pas sérieux. La femme Foucault, qui connaissait les anciennes relations de son mari avec la fille Caumont, ne s'est pas opposée

à son entrée dans la maison ; elle s'y est même prêtée, et elle déclare d'ailleurs n'avoir jamais surpris rien d'inconvenant entre son mari et sa domestique.

La folle passion dont elle s'est éprise pour le jeune Alléron lui a seule inspiré la pensée de l'horrible forfait qu'elle a commis, et le jour où son mari l'a séparée de son amant elle n'a plus hésité à exécuter son projet.

La femme Foucault a une nature profondément vicieuse. En 1878, étant jeune fille, elle s'était offerte à un jeune homme de dix-sept ans, nommé Grimbart, domestique chez son père, et avait eu pendant deux mois des relations intimes avec lui ; elle avait même soustrait un billet de 1,000 fr. à son père et l'avait montré à Grimbart en lui proposant de partir avec elle. Dans le courant de l'été dernier, un sieur Martin, âgé de dix-huit ans, domestique chez un de leurs voisins du bourg Saint-Léonard, avait été l'objet de ses provocations, et elle avait essayé, par tous les moyens possibles, d'en faire son amant.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusée qui garde une attitude impassible. On ne voit sur son visage aucune trace d'émotion. Elle reconnaît que tous les faits relevés par l'acte d'accusation sont exacts. Lorsque M. le président cherche à lui démontrer qu'il est bien invraisemblable qu'elle ait tué son mari par jalousie, comme elle l'a prétendu, elle ne répond rien.

Outre les faits de l'acte d'accusation, elle en reconnaît d'autres que l'instruction a révélés et qui sont particulièrement ignobles.

C'est ainsi que le jour où elle a appris que le domestique, son amant, avait été mis à la porte par son mari, elle a dit à ce dernier : « Tu as mis Aldonce dehors ; tôt ou tard, tu auras ta dose. » Un autre jour qu'il voulait l'embrasser, elle l'a repoussé en lui disant : « Tu ne creveras que de ma main. »

Elle reconnaît qu'au moment où son mari allait partir pour Argenton, et qu'il se sentait malade, parce que déjà le poison agissait, elle a dit tranquillement : « Prends l'air, mon petit gars, ça te fera du bien. »

Elle déclare qu'il est vrai qu'au moment où son mari agonisait elle était couchée avec son amant, dans la chambre voisine ; que ce dernier a non seulement approuvé son projet, quand elle lui en a fait part, mais encore lui a dit quand la chose a été faite : « Tu as bien fait. »

Enfin elle ne conteste pas non plus qu'elle ait refusé de donner des soins à son mari, pendant les deux jours qu'il a été malade ; qu'elle ait refusé de l'ensevelir ; et que, le jour même de l'inhumation, elle ait de nouveau couché avec son amant.

L'audition des témoins a lieu, et il en ressort, outre la parfaite exactitude de tous les faits plus hauts relatés, la presque certitude que, si la femme Foucault n'a pas manifesté de sentiments de jalousie vis-à-vis de la fille Caumont, cette dernière n'en a pas moins eu des relations avec Foucault, aussi bien à Caen qu'au bourg Saint-Léonard.

La fille Caumont le nie à l'audience avec beaucoup d'énergie. Mais elle est en contradiction avec plusieurs autres témoins qui, confrontés avec elle, affirment, malgré ses dénégations, qu'ils ont vu, en la possession de la femme Foucault, cette dernière n'en a pas moins eu des relations avec Foucault, aussi bien à Caen qu'au bourg Saint-Léonard.

Notons plus particulièrement deux dépositions dont les auteurs sont vivement blâmés par M. le président : celle de M. Peschard, pharmacien à Argenton, et celle du jeune Alléron.

M. Peschard, M. le président fait remarquer qu'il a eu le grand tort de délivrer sans ordonnance du médecin plusieurs grammes d'un poison violent ; au jeune Alléron il fait remarquer que sa conduite a été ignoble ; qu'il est regrettable que la simple approbation donnée à un crime ne constitue pas la complicité légale, et qu'il mériterait assurément d'être assis sur le banc des accusés à côté de sa maîtresse.

L'audition des témoins terminée, M. Sourdat, procureur de la République, prend la parole. Il retrace toutes les circonstances du crime épouvantable commis par la femme Foucault ; il montre toute l'ignominie de sa conduite avant et après le crime. Pour lui, le seul mobile qui a poussé la femme Foucault est la folle passion que lui inspirait son amant. En terminant, il ne se prononce pas sur les circonstances atténuantes, voulant, dit-il, laisser aux jurés le soin de déterminer le châtiment qui doit atteindre la coupable.

M^r Boivin-Champeaux prononce une habile plaidoirie. Après avoir dit aux jurés qu'il ne veut rien obtenir de plus pour sa cliente que les circonstances atténuantes, il leur retrace les événements qui se sont produits dans le ménage des époux Foucault depuis le jour du mariage. Il montre la femme Foucault, torturée dès l'origine par la jalousie, alors qu'elle trouve les lettres écrites à son mari par la fille Caumont. Il montre cette jalousie devenant de la folie, lorsque Foucault introduit sa maîtresse au domicile conjugal. Si sa cliente a fait du jeune Alléron son amant, c'était uniquement pour se venger de son mari. Enfin, un jour est venu où cette jalousie l'a conduite au crime. Elle est coupable, bien coupable ; mais ne pas lui accorder les circonstances atténuantes, ce serait dépasser les limites d'une saine et équitable justice.

Le jury se range de l'avis du défenseur. La femme Foucault est condamnée, en conséquence, aux travaux forcés à perpétuité.

CHRONIQUE

PARIS, 4 MAI

Les cas de filouterie ne sont pas rares en police correctionnelle ; mais, ce qui l'est davantage, c'est l'acquiescement du prévenu. Il a fallu, en effet, un ensemble de circonstances particulières pour que le sieur Sauvè, un nom prédestiné, sorte indemne de la poursuite de filouterie exercée contre lui.

Il va nous faire connaître la situation qui a certainement contribué pour beaucoup à son acquiescement.

M. le président : On donne d'assez bons renseignements sur vous, malgré votre précédente condamnation à quinze jours de prison pour vol en 1877.

Le prévenu : J'étais garçon alors, et je ne savais pas ce que je faisais ; mais, depuis 1885, je me

suis marié, et alors je me suis attaché complètement à mon intérieur et j'ai toujours vécu honnêtement ; ma femme, du reste, ne me l'aurait pas permis.

M. le président : Quelle est votre situation de famille ?

Le prévenu : C'est la même que toutes les autres : je suis sans enfants, sans travail et sans domicile.

M. le président : Pour quelle raison avez-vous fait une dépense de 4 fr. 30 c. chez un marchand de vins du faubourg Saint-Denis sans avoir d'argent pour la payer ?

Le prévenu : Mais j'avais de l'argent.

M. le président : Pourquoi alors n'avez-vous pas réglé votre dépense ?

Le prévenu : Parce que ma femme était partie.

M. le président : Raison de plus pour payer.

Le prévenu : C'est que le Tribunal ne sait pas que, quand je me suis marié, il a été entendu entre ma femme et moi que ce serait elle qui porterait la bourse et réglerait toutes nos dépenses communes.

M. le président : Pourquoi alors votre femme n'a-t-elle pas payé ?

Le prévenu : Voilà précisément ce qui me tracasse : elle avait le porte-monnaie dans sa poche ; mais, après avoir déjeuné, elle m'a dit qu'elle allait dire bonjour à un de ses cousins qui revenait du régiment et qu'elle allait revenir ; personne ne l'a plus revue, de sorte que je crois qu'elle m'en fait voir.

M. le président : Il résulte, en effet, des renseignements pris, que votre femme était avec vous chez le marchand de vins du faubourg Saint-Denis, et qu'elle est partie sans que personne n'ait pu la retrouver. Vous affirmez qu'elle avait de l'argent sur elle quand elle est partie ?

Le prévenu : C'est la vérité, je vous le jure ; j'ai été assez ennuyé quand j'ai vu qu'elle ne revenait pas et que je n'avais plus le sou pour payer.

Le Tribunal invite le prévenu à mieux se précautionner à l'avenir et le renvoie de la poursuite sans dépens.

Le Tribunal correctionnel (8^e chambre), présidé par MM. Vanier et Barbier, dans ses audiences du 1^{er} au 15 mars 1887, a prononcé les condamnations suivantes :

Pour falsification de vin et mise en vente de vin falsifié :

Dame Marie Redon, marchande de vins, 23, rue Lhomond ; Prosper Jugé, garçon marchand de vins, chacun 50 francs d'amende, affiche à la mairie.

Jean Rod, marchand de vins, 19, rue Saint-Augustin, 50 francs d'amende, affiche à sa porte et à la mairie.

Nicolas Dupont, marchand de vins, 27, avenue de Wagram, 50 francs d'amende, affiche à la mairie.

Lucien Bertignault, marchand de vins, 15, rue Sauffroy prolongée, huit jours de prison et 50 francs d'amende, affiche à sa porte et à la mairie.

Joseph Gaillard, ex-marchand de vins, 16, rue Boinat, défaut, huit jours de prison et 50 francs d'amende, affiche à sa porte et à la mairie.

Auguste Perrochon, marchand de vins, 134, rue de la Chapelle, 50 francs d'amende, affiche à la mairie.

Paul Visard, marchand de vins, 67, rue Vieille-du-Temple, vingt-quatre heures de prison, 50 francs d'amende, affiche à sa porte et à la mairie, sur opposition au jugement du 7 janvier 1887.

Théophile Hugot, marchand de vins, 10, boulevard Barbès, 50 francs d'amende, affiche à sa porte et à la mairie.

Dame veuve Bourlon, marchande de vins, 7, rue Geoffroy-Lasnier, défaut, 50 francs d'amende, affiche à la mairie.

BIBLIOGRAPHIE

Histoire de l'organisation judiciaire en France, époque franque, par LUDOVIC BEAUCHET, professeur à la Faculté de droit de Nancy ; Paris, Arthur Rousseau, éditeur, 1886, 1 vol. in-8°, de IV, 503 pages.

Voilà une œuvre qui, en fournissant une preuve nouvelle, après les livres de MM. Dubois, Glanville, Esmein, Garsonnet, Ginoulhiac et à côté des ouvrages plus récents de MM. Paul Viollet et Jacques Flach, de l'impulsion donnée depuis quelques années, dans nos Facultés et ailleurs, aux études de droit historique, de nos vieilles institutions et de nos anciens monuments législatifs, fait le plus grand honneur à la science française.

Le sujet abordé, et magistralement traité par l'auteur, est l'un des plus difficiles de notre histoire juridique, non pas tant à cause de l'insuffisance des documents, que par suite de la difficulté sérieuse d'interprétation des nombreux monuments que l'on possède, et peut-être plus encore par suite des idées préconçues qui se sont malheureusement introduites dans la discussion et dans la solution de ces délicats et subtils problèmes, depuis plus d'un demi-siècle. Les théories les plus opposées se sont produites, les systèmes les plus divergents se sont fait jour, et, dans les vingt dernières années surtout, il s'est élaboré et construit sur la matière, notamment en Allemagne, des doctrines qu'il importait d'examiner de près.

C'est à cette lourde tâche que s'est livré M. Beauchet.

Le sujet spécial dont il a entrepris l'étude a déjà provoqué un grand nombre de travaux. Dans ces derniers temps, MM. Fustel de Coulanges, Prost et Tardif en France ; M. Thonissen en Belgique ; MM. Bethmann-Hollweg, Cohn, Lœning, Schulte, Sohm, Stein, Waitz, Wernkœning, en Allemagne, ont de nouveau agité l'intéressante et obscure question de l'organisation judiciaire à l'époque barbare. Peu de périodes, en effet, sont aussi curieuses et aussi importantes à étudier, parce que ce sont des périodes d'origines et que c'est, avant tout, le passé qu'il convient d'interroger dans son lointain le plus reculé, si l'on veut se flatter de comprendre nos institutions et de tirer, de leurs modifications et des causes de leurs changements graduels, les féconds et salutaires enseignements qu'ils renferment ; pour y parvenir, il faut savoir se soumettre à les prendre à leur berceau, à suivre lentement et patiemment la longue et pénible filière de leur histoire, où tout se tient étroitement et s'enchaîne ; car, qui ne les envisage que dans le dernier état de leurs évolutions successives, n'arrive jamais à en posséder la pleine intelligence. Et cependant, en dépit de tous les efforts tentés, que de ténèbres subsistent encore !

M. Beauchet nous avertit, dans sa préface, qu'il n'a point entendu faire une théorie nouvelle, et ajouter un système nouveau à tous ceux qui ont déjà été présentés. Nul ne songera à le lui reprocher, si l'on se rappelle que des exemples récents ont montré jusqu'où peuvent aller dans l'erreur des esprits éminents mais trop sujets au parti pris et trop soucieux de la nouveauté. L'auteur de l'*Histoire de l'organisation judiciaire* s'est principalement proposé de résumer les travaux antérieurs, de nous dévoiler l'état actuel de la science sur ce sujet aussi attrayant que malaisé. Familier avec toutes les recherches de l'érudition germanique, il nous en fait connaître les résultats et en discute les conclusions avec autant d'autorité que d'indépendance. L'originalité de son œuvre consiste principalement dans une libre appréciation des doctrines de ses prédécesseurs, et ce n'est pas celle qui en constitue le moindre mérite. Il connaît à fond les dernières études publiées en Allemagne et il en fait un excellent usage. Toutefois, il ne se laisse point fasciner par cette érudition presque toujours solide, mais dont les conclusions, systématiques à l'excès, sont souvent fautives. Il s'applique à reprendre la bonne et saine tradition de nos grands érudits français et il a eu le talent de démontrer qu'ils avaient fréquemment raison. Son but, comme il le dit lui-même, a été d'établir et, surtout, de rétablir des théories générales qui semblaient avoir été injustement sacrifiées par les représentants de la science allemande. Suivant ses propres expressions, son livre est une réaction et un effort contre les théories ou inexactes ou exagérées de quelques érudits d'Outre-Rhin. Il faut lui en savoir un gré infini. Car enfin, n'est-ce pas parfois par pur engouement que l'on est porté et comme enclin à laisser de côté les résultats conquis et les doctrines établies par nos plus illustres savants, pour donner tête baissée dans des théories exotiques, dont le seul mérite est souvent d'avoir été écrites dans une langue qui n'est pas accessible à tout le monde ? Il y a là une tendance regrettable, un travers irréfutable, et M. Beauchet a très bien fait de les combattre.

Le volume qu'il vient de faire paraître, sur l'*Histoire de l'organisation judiciaire en France*, est consacré à la période franque. Il n'existait pas encore chez nous de traité spécial et complet sur nos institutions judiciaires pendant cette période, bien qu'elles eussent été l'objet de recherches multiples ; mais, jusqu'ici, les historiens allemands avaient presque gardé le monopole de cette étude, et, chose digne de remarque, ceux-ci s'étaient spécialement attachés à présenter les institutions mérovingiennes et carlovingiennes comme constituant une première phase, un premier état des institutions allemandes. Procédé vraiment étrange, observe à juste titre M. Beauchet, que celui qui consiste à emprunter les éléments d'une histoire allemande presque uniquement à des documents rédigés dans des contrées éminemment françaises, voire même dans la Bretagne, le Languedoc et dans la Marche espagnole. Ce sont pourtant là des pays que le pangermanisme le plus ardent, semble-t-il, ne saurait revendiquer !

Quant à M. Beauchet, se plaçant au point de vue qui est le seul exact et le seul vrai, il a fait de son beau travail une page et une des pages les plus attachantes de notre histoire nationale.

Son ouvrage, qui se renferme avec une grande rigueur dans l'étude des juridictions, se divise en deux parties essentiellement distinctes. La première est consacrée à l'époque mérovingienne, la seconde à l'époque carolingienne. C'est ici que nous pouvons apprécier l'excellence, la sûreté du plan adopté par M. Beauchet. Certains auteurs qui l'avaient précédé dans la voie où il vient de s'engager avec tant de bonheur avaient préféré présenter un tableau général de l'organisation judiciaire pendant la période franque, sans tracer d'une manière aussi tranchée qu'il le fait, la ligne séparation entre les deux époques successives. Mais cette dernière méthode, outre qu'elle n'est pas conforme à la vérité historique, présente certains dangers. Sans doute les bases de l'organisation judiciaire sont les mêmes avant qu'après Charlemagne ;

sans doute l'Empereur n'a pas créé de toutes pièces des institutions nouvelles, et il s'est borné à procéder par voie de réformes et de perfectionnements. Mais ce qu'il ne faut pas oublier, c'est que la législation carolingienne a son caractère propre ; tandis, en effet, que la période mérovingienne est l'époque des essais, des tâtonnements, de la dispersion, la période carolingienne est l'époque de la cohésion, de l'organisation régulière et affermie. C'est seulement sous les rois de la seconde race que l'on rencontre une véritable organisation politique, que l'on voit se constituer un centre administratif. Alors seulement les magistrats de l'ordre judiciaire sont reliés les uns aux autres par une hiérarchie compliquée qui commence au centenaire pour aboutir au Roi, en passant par les comtes et les *missi dominici*. Ajoutons, qu'alors aussi, la juridiction des immunistes prend un développement et une extension qu'elle était loin d'avoir sous la première race, sous les Mérovingiens.

L'étude isolée des deux périodes de l'époque franque présente un autre avantage. Elle permet de distinguer nettement les documents appartenant à deux époques différentes. C'est dire que grâce à elle, il est facile d'éviter des confusions et des erreurs qui, trop fréquemment, ont conduit leurs auteurs à admettre pour le droit mérovingien des solutions fondées seulement pour le droit carolingien, mais douteuses, ou même incontestablement erronées pour les trois premiers siècles de l'Empire franc. L'importance de cette observation ressortira avec évidence de la constatation suivante : Les auteurs qui se sont occupés du droit à l'époque franque, se sont souvent, et en Allemagne en particulier, rendus coupables d'une double faute : ils ont consulté les textes, sans tenir compte des lieux ni des temps. C'est ainsi qu'ils citent, avec une parfaite indifférence, la loi des Wisigoths, la loi des Burgondes, la loi Salique, la loi Ripuaire, la loi des Bavarois et Alamans, ou bien les capitulaires mérovingiens à côté de ceux des Carolingiens. Que cette méthode soit bonne, quand il s'agit de fixer les principes généraux qui gouvernent le droit germanique, ou de faire une vaste généralisation, nous le reconnaissons sans peine ; et de ce chef, nous n'en reprocherons l'emploi ni à Zoepfl, ni à Eichorn ; mais ce que nul ne songera à nous contester, c'est qu'un pareil procédé devient vicieux si l'on veut s'en servir pour descendre dans les détails d'une institution particulière. La première règle de la critique historique n'est-elle pas de ne point appliquer à un temps les textes d'un autre temps, et à un peuple, les lois d'un autre peuple ? Certaines idées générales peuvent se retrouver partout ; mais la variété se fait sentir dès la question de l'application. Aussi est-ce en distinguant de la sorte chaque période et chaque pays, qu'on arrive avec certitude à ne point s'égarer.

Pour nous en tenir à un seul exemple, c'est de cette façon que Lœning a répandu tant de lumières sur les rapports de l'Eglise et de l'Etat dans ces Gaules, avant et depuis l'invasion. Cette méthode irréprochable est également celle de M. Beauchet. Il a surtout consulté les textes faits pour la Gaule franque, et s'il a recours aux autres, ce n'a jamais été que pour les comparer et à titre purement spéculatif.

La première partie de son livre, période mérovingienne, comprend quatre chapitres ; ils sont relatifs aux juridictions de droit commun (nous voulons dire au comte et au centenaire, au rachimbourgs, aux sagiburons et au *dux* (chap. I) ; à la juridiction du Roi (chap. II) ; à la juridiction des immunistes (chap. III) ; à la juridiction ecclésiastique (chap. IV). Dans sa seconde partie, période carolingienne, M. Beauchet reprend la même méthode que pour la période précédente, ce qui permet de comparer très facilement entre elles ces deux époques et d'apercevoir nettement les progrès et les transformations de nos institutions. Cette seconde partie contient six chapitres qui ont trait : aux juridictions de droit commun (chap. I) dont les développements sont répartis en trois sections, savoir : section I, les circonscriptions judiciaires et les différents plaids ; section II : les officiers judiciaires, c'est-à-dire le comte d'abord, puis les subordonnés du comte ; le vicomte et le centenaire ; section III : les scabins, à la juridiction du *missi* (chap. II) ; à la juridiction du Roi (chap. III) ; à la juridiction ecclésiastique (chap. IV) ; à la juridiction des immunistes (chap. V) ; aux auxiliaires de la justice (chap. VI). Enfin une conclusion générale termine cette remarquable étude. L'auteur y montre que l'immunité, avec la portée judiciaire considérable qu'il lui attribue, est une des causes les plus actives de la disparition des justices publiques et de la substitution du régime féodal à l'organisation carolingienne.

Ne pouvant, dans le cadre nécessairement restreint d'un compte rendu, suivre M. Beauchet dans tout le cours de ses savants développements, nous nous contenterons de recommander à l'attention les deux passages de son beau livre qui nous ont particulièrement frappé, et qui en constituent les parties vraiment originales. Il convient tout d'abord, de relever d'une façon toute spéciale ce qu'il écrit au sujet de la juridiction des immunistes, à laquelle il a consacré un chapitre dans chacune des deux parties de son travail. Il s'attache à démontrer qu'elle existait déjà sous les rois mérovingiens. Contrairement à l'opinion de Sohm, de Hensler, de Prost, il établit que la concession

de l'immunité entraîne, entre autres privilèges, un véritable droit de juridiction au profit de l'immuniste, et cela même avant le dixième siècle. Ses conclusions sont d'ailleurs, pour la période carolingienne, identiques à celles de M. Fustel de Coulanges dans sa savante étude sur l'immunité mérovingienne. Il apporte toutefois sur les questions, des preuves nouvelles à l'appui de la démonstration de cet illustre savant, dont il est loin, du reste, de partager les opinions sur d'autres points.

Les juridictions ecclésiastiques forment en second lieu deux chapitres remplis d'intérêt, d'autant que cet important sujet a été trop peu étudié en France, où on semble malheureusement avoir déserté l'histoire du droit canonique, qui a donné naissance, autrefois, à tant de merveilleux travaux. — Enfin, car il faut savoir se borner dans l'analyse d'un ouvrage où tout serait à louer, — on ne sera pas sans remarquer avec quelle précision peu commune et quel rare discernement dans le choix des textes nombreux sur lesquels il s'appuie, M. Beauchet a défini le rôle de chacune des autorités judiciaires dont il nous peint l'organisation. Au demeurant, cette érudition étendue et solide, qui a su mettre à contribution avec un soin scrupuleux et sans vain appareil, les lois barbares, les capitulaires, les formules, les actes des conciles, les livres anciens et les publications contemporaines étrangères ou françaises (les quatre premières pages consacrées à la bibliographie en portent le témoignage), cette science de bon aloi qui s'offre à nous sans étalage, et sans préciosité et d'où l'arbitraire et les inductions téméraires ou artificielles sont bannis avec un scrupule constant ; cette sûreté d'exposition enfin ne sont faites pour surprendre personne de la part de l'auteur de l'*Etude historique sur les formes de la célébration du mariage dans l'ancien droit français et des Origines de la juridiction ecclésiastique et de son développement en France jusqu'au XII^e siècle*.

Est-ce à dire que nous nous trouvons toujours en parfaite harmonie de sentiment avec M. Beauchet ? Non, et il est plus d'un point sur lequel on peut n'être pas pleinement d'accord avec lui. C'est ainsi, par exemple, qu'on peut émettre des doutes sérieux sur l'opinion qu'il défend d'ailleurs avec beaucoup d'habileté et de conviction, et d'après laquelle le *Mallus* mérovingien aurait été invariablement composé de sept rachimbourgs ; est-il bien certain que l'on doive interpréter en ce sens le titre LVII, 1 et 2 de la loi Salique ? Ce texte et ceux qui s'y joignent n'impliqueraient-ils pas plutôt un *minimum* qu'un nombre fixe ? Il ne nous semble pas, d'une manière générale, que les données admises par l'auteur au sujet des jurys populaires des Francs soient appuyées sur aucun texte. De même encore, peut-on admettre la juridiction d'appel qu'il incline à attribuer, sous la seconde race, au Tribunal du comte ? Enfin, nous pourrions également faire quelques réserves sur ce qui est dit au sujet de la juridiction ecclésiastique.

Mais notre but ne serait pas atteint ; ce que nous désirons surtout, c'est rendre hommage au grand et excellent travail dont M. Beauchet nous donne ici le résultat ; à sa parfaite loyauté scientifique, à sa sévérité de critique historique, à son indépendance d'esprit, à sa discussion toujours ferme, pour ne jamais cesser d'être courtoise.

Le livre que nous venons d'analyser rapidement, n'est que le premier volume d'une étude de longue haleine. A la solidité des assises, il est dès à présent permis de mesurer la hauteur de l'édifice. C'est une œuvre de la plus grande valeur qui vient à point nommé enrichir la science historique. Aussi bien n'avons-nous qu'un vœu à formuler en nous séparant de Beauchet : c'est que le légitime succès qui ne manquera pas d'accueillir l'apparition de sa belle et consciencieuse publication l'encourage à mettre bientôt la dernière main à ses recherches si heureusement commencées, et en dotant l'histoire du droit français d'un monument digne de lui, à montrer la fausseté de certaines allégations récemment dirigées contre l'enseignement supérieur de nos Facultés de droit.

P.-LOUIS LUCAS,
Professeur agrégé à la Faculté de droit de Dijon.

Bourse de Paris du 4 mai

La séance a été encore plus lourde que la veille, les cours ont reperdu une nouvelle avance.

Le 3 0/0 est à 80 32 ; l'Amortissable à 83 55 ; le 4 1/2 0/0 à 108 17.

Les fonds étrangers ont été fermes mais calmes. Les valeurs de crédit ont fléchi.

La Banque de France est sans affaires à 4,110 ; le Crédit foncier s'est traité à 1,360.

Sur les actions de nos grandes compagnies de Chemins de fer il y a eu aussi plus d'hésitation. Nous laissons l'Est à 796 25 ; l'Ouest à 805 ; le Lyon à 1,255 ; le Midi à 1,153 75 ; le Nord à 1,512 50 ; l'Orléans à 1,302 50.

Nous recommandons l'ENCRE NOUVELLE de MATHIEU PLESSY, 11, rue de Clugny, Paris, et l'encre VICTOR HUGO de la même maison.

— DÉPÔT CHEZ TOUS LES PAPETERIES —

OREZZA Eau Acidule Ferrugineuse, contre les maladies provenant de l'appauvrissement du sang. — Consultez MM. les Médecins.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le préfet de la Seine en date du 20 décembre 1886, inséré dans notre numéro du 31 décembre 1886.)

DIVORCES

Etude de M^e HERBET, avoué à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 6.

D'UN JUGEMENT rendu par défaut par la quatrième chambre du Tribunal civil de la Seine, le dix-sept février, enregistré et signifié.

Au profit de monsieur Joseph MEYER.

boulangier, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, n° 6.

Contre madame Jeanne VARIERAS, sa femme, aujourd'hui sans domicile connu.

Il appert :

Que les époux MEYER ont été déclarés divorcés à la requête de monsieur MEYER.

La présente publication, faite en conformité de la loi du dix-huit avril mil huit cent quatre-vingt-six, en exécution d'une ordonnance de monsieur le président du Tribunal civil de la Seine, du vingt-six avril mil huit cent quatre-vingt-sept.

Etude de M^e Gaston ALLAIN, successeur de M^e Levesque, avoué à Paris.

D'UN JUGEMENT rendu par défaut par la quatrième chambre du Tribunal civil de la Seine, le quatorze mars mil huit cent quatre-vingt-sept, enregistré et signifié.

Au profit de madame Elise-Modeste GLINEUR, demeurant à Vincennes (Seine), rue du Bois, 26 ancien et 40 nouveau, épouse de monsieur Jean-Baptiste-François GLINEUR.

Contre ledit monsieur Jean-Baptiste-François GLINEUR, demeurant à Paris, hôtel du Perron, rue Monsieur-le-Prince, 21, ci-devant, et actuellement sans domicile ni résidence connus en France.

Il appert :

Que madame GLINEUR a été déclarée divorcée d'avec le sieur son mari.

Pour extrait certifié conforme, C. ALLAIN.

(8836)

Etude de M^e J. TISSIER, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, n° 50.

D'UN JUGEMENT rendu par défaut par la troisième chambre du Tribunal civil de la Seine, le vingt-cinq février mil huit cent quatre-vingt-sept, enregistré et signifié.

Au profit de madame Marie-Victorine-Augustine CHERTIER, femme de chambre, épouse de monsieur Louis-Alfred LEDUC, ladite dame demeurant à Neuilly (Seine), avenue de Neuilly, 118.

Contre monsieur Louis-Alfred LEDUC, ancien négociant, demeurant à Paris, rue du Moulin-de-Beurre, n° 20.

Il appert :

Que le Tribunal a prononcé le divorce d'entre les époux LEDUC, à la requête de madame LEDUC.

Ledit jugement n'ayant pu être signifié à la personne du mari défaillant, la présente insertion est faite en conformité de la loi du dix-huit avril mil huit cent quatre-vingt-six, pour faire courir à son égard les délais d'opposition.

(8837)

Pour extrait.

Ventes immobilières

AUDIENCE DES CRIÉES

Etudes de M^e MASSE, avoué à Paris, rue Gaillon, 12, et de M^e Bourgeois, avoué à Paris, rue Laffitte, 7.

Liquidation de la communauté Vibert.

VENTE au Palais de Justice, à Paris, le samedi 14 mai 1887, à 2 heures,

D'UN HOTEL SIS A PARIS

rue Ballu, 18.

ancienne rue de Boulogne (9^e arrondissement) Mise à prix, 100,000 fr.

Dû au Crédit foncier, 98,869 fr.

(7719)

Etude de M^e FONTAINE, avoué à Paris, rue du Quatre-Septembre, n° 2.

VENTE sur surenchère du sixième, au Palais de Justice à Paris, le jeudi 26 mai 1887, à 2 heures,

D'UNE MAISON A BOULOGNE-SUR-SEINE

route de Versailles, 118

Loyer annuel, 1,200 fr.

Mise à prix : 25,667 fr.

S'adresser pour les renseignements : A M^e FONTAINE, Rivière, Champetier de Ribes, Georges Berton, avoués à Paris ; Tixier, avoué à Versailles, et à M^e Danvin, notaire à Boulogne-sur-Seine.

(7745)

Etude de M^e J. BOURGEOIS, avoué à Pontoise.

VENTE au Tribunal de Pontoise, le lundi 16 mai 1887.

D'UNE GRANDE PROPRIÉTÉ appelée le château de l'Orangerie, comprenant plusieurs corps de bâtiments avec couronnes et dépendances, grand parc derrière avec bois, gazon, jardin et pièce d'eau, d'une contenance de 3 hectares 89 ares 37 centiares environ, sise à Montmorency, à l'angle des rues du Temple et du Luxembourg.

Mise à prix, 20,000 fr.
S'adresser, pour renseignements, à M^e BOURGEOIS, avoué à Pontoise, et à M^e Bouticourt, huissier à Montmorency. (7743)

Etude de M^e Jules TISSIER, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 50.

VENTE au Palais de Justice, à Paris, le 18 mai 1887, à 2 heures.

D'UNE MAISON SISE A PARIS rue Ordener, 82.
Revenu net, environ 9,500 fr.
Mise à prix, 100,000 fr.
S'adresser audit M^e TISSIER et à M^e Boudin, avoués. (7744)

Etude de M^e BOURGEOIS, avoué à Paris, rue Mollière, 23.

VENTE sur licitation au Palais de Justice à Paris, le mercredi 25 mai 1887, à deux heures, en trois lots.

DE TROIS TERRAINS
1^{er} lot. — Un terrain de 349 mètres 22 cent., sis à Vincennes (Seine), avenue du Polygone. — Mise à prix, 6,000 fr.
2^e lot. — Un terrain de 261 mètres 85 cent., sis à Vincennes (Seine), sentier de la Jarry. — Mise à prix, 2,000 fr.
3^e lot. — Un terrain avec un pavillon en planches, de 405 mètres 50 cent., sis à Joinville-le-Pont, avenue de la Marne, 33. — Mise à prix, 1,000 fr.

S'adresser : 1^o à M^e BOURGOIN, avoué à Paris, rue Mollière, 23; 2^o à M^e Benoist, avoué à Paris, avenue de l'Opéra, 4; 3^o à M^e Robillard, notaire à Montreuil-sous-Bois. (7744)

Tribunal civil de Versailles.
Etude de M^e TISSIER, avoué à Versailles, place Hoche, 4 (successeur de M^e Fontenier et Delle).

VENTE sur BAISSE DE MISE A PRIX au Tribunal civil de Versailles, le jeudi 26 mai 1887, à midi, d'une

PROPRIÉTÉ MAISON-LAFFITTE avenue Benjamin-Constant, 12,

comprenant grande maison d'habitation à 2 étages, jardin, grand pavillon normand, eau. Superficie, 5,200 m² environ.
Prêt du Crédit foncier.

Mise à prix, 25,000 fr.
S'adresser, pour les renseignements, à M^e TISSIER, avoué à Versailles, dépositaire d'une copie de l'enchère.
A M^e Guérin, Nansot, Sicot, avoués en la même ville.
Pour visiter, à M. Menier-Gros, agent de location, avenue Eglé, 2, à Maisons-Laffitte. (7741)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

MAISON à PARIS (13^e arr.), rue Rouelle, 47. A ADJ^{re} s^r 1 ench., ch. des not. de Paris, le 17 mai 87. S'adr. à M^e L. de Gerval, 30, r. Beuret. (7739)

MINES d'Etain de la Villard, arr. de Ploermel (Morbihan). Conc. del. 7, 13 h. Terr. mais. d'hab., atel., matier., mach., etc. Droits d'ouv., gisement de fer. M. a p. 250,000. A ADJ^{re} s^r 1 ench., ch. des not. de Paris, le 24 mai 87. S'adr. à M^e Hatin, n. r. St-Honoré, 231; 2^e au siège de la C^e, 26, r. Caumartin; 3^e à M. Troléar, aux mines de la Villard. (7723)

VESINET 6 pavillons d'hab. avec jardins et 11 lots, ch. des not. de Paris, 7 juin 1887. Fac. de réunion. M. a p. 500,000. S'adr. au Vésinet, Ag. Voytot, et à M^e Laverne, n. 13, r. Taitbout. (7721)

DOMAINE DE LA RONCE, arr. de Dreux (Eure-et-Loir), 2 h. 1/2 de Paris. Belle chasse. C^e 110 h. 39 a. 32 c. Rev. 1,700. M. a p. 170,000. A ADJ^{re} s^r 1 ench., ch. des not. de Paris, le 10 mai 87. S'adr. à M^e Mégret, n. à Paris, 45, r. de Richelieu. (7576)

D'UNE PROPRIÉTÉ d'angle, à PARIS, rue de Chaillot, 14 et 16, Pierre-Charon, 27, et Bizo, 13. Cont. 1,300 m² env., fac. 75 m², susceptible d'être divisée. Revenu brut 14,830 fr. Mise à prix : 200,000 fr. A ADJ^{re} s^r 1 ench., ch. des not. de Paris, le 24 mai 1887. S'adr. aux not., à Paris, M^e Vian, 3, r. Turbigo, dépositaire de l'ench., et Demanche, r. de l'Odéon, 8. (7650)

ADJ^{re} s^r 1 ench., ch. des not. de Paris, le 17 mai 87, d'une **PROPRIÉTÉ** à usage d'hôtel et bains, 1^o G^e PROPRÉTÉ, entre r. St-Honoré, 211, et r. Rivoli, 202. C^e 2,082 m². R. par h. p. 174, 350/76,000 en 1893; 78,000 en 1895; 80,000 en 1899. M. a p. 1,000,000. **MAISON** meublée, possédée à titre emphytéotique jusqu'à mai 1927. R. 27,000. M. a p. 250,000. S'adr. aux not., M^e Mahot-Delaque-rantonais, r. des Pyramides, 14; P. de la Berthellière, fg St-Honoré, dépositaire de l'ench. (7656)

MAISON à Paris, r. du Pressoir, imp. Célestin, 3. Rev. p. bail 2,200. M. a p. 30,000. A ADJ^{re} le 10 mai 87, en la ch. des not. de Paris. S'adr. à M^e Aubron, not., rue de Rivoli, 146. (7683)

MAISON à Paris, r. de Cléry, 26. A ADJ^{re} s^r 1 ench., ch. des not. de Paris, le 24 mai 1887. Rev. net 9,000. M. a p. 160,000. S'adr. à M^e Plicque, n. 25, r. Croix-de-Petits-Champs. (7693)

MAISON d'angle, r. Laffitte, 40, et de Provence, 35, à ADJ^{re} s^r 1 ench., ch. des not., le 17 mai 1887. C^e 323 m². Produit 36,000. M. a p. 500,000. S'adr. à M^e Durant, not., faub. St-Honoré, 64. (7705)

Ventes mobilières

ADJUDICATION en l'étude de M^e Aumont-Thiéville, not. à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 10 bis, le vendredi 13 mai 1887, à 3 heures, et en deux lots, de

DIVERSES CREANCES
paraissant s'élever à :
Pour le 1^{er} lot, à 13,781 fr. 25 c.
Pour le 2^e lot, à 937 fr. 50 c.
et présum. dépendre de la faillite Charolet.
Mises à prix pour être baies : 1^{er} lot, 10,000 fr.; 2^e lot, 100 fr. Consignat. pour enchérir, 500 fr. S'adr. à M. Menaut, docteur en droit, syndic de faillites, à Paris, boulevard Saint-Michel, 51, et audit M^e Aumont-Thiéville, dépositaire de l'ench. (7733)

TERRE de TANAY à 3 kilom. de la station de Mirebeau (Côte-d'Or), chât. neuf, parc, 4 fermes, 400 h. forêt. Total, 628 h., belles chasses, 20 kil. Dijon. On divise-rait. S'adr. Millon-Minot, rue Vauban, Dijon. (7733)

Avis aux Actionnaires

LA CONFIANCE

MM. les actionnaires de la compagnie **La Confiance**, société anonyme libre d'assurance, contre l'incendie et l'explosion du gaz, sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le samedi 23 mai, à trois heures précises, au siège social, 2, rue Favart, à Paris.

La réunion a pour but d'entendre le rapport du conseil d'administration sur les comptes de l'exercice 1886, de les approuver, s'il y a lieu, et de procéder, soit au remplacement, soit à la réélection des administrateurs sortants et des commissaires chargés

de faire le rapport à l'assemblée générale de 1888 sur les comptes de l'exercice 1887.
Ont seuls le droit d'assister à cette assemblée ou de s'y faire représenter les actionnaires propriétaires de vingt-cinq actions au moins depuis un mois révolu.
Le directeur,
C. MAURY.

COMPAGNIE DES MINES DE SOUFRE DE RIESI (Sicile).

MM. les actionnaires de la société sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le mardi 24 mai, à deux heures de relevée, au siège social, à Paris, 37, rue Taitbout, à l'effet de statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice 1886.

Aux termes des statuts, l'assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires de dix actions au moins.
Les propriétaires d'actions ou leurs fondés de pouvoir devront, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer leurs titres au siège social huit jours au moins avant l'époque de la réunion.
Il sera remis à chaque déposant une carte d'admission personnelle et nominative. (7834)

COMPAGNIE DU TOUAGE DE LA HAUTE-SEINE Société anonyme au capital de 1,500,000 fr.

Siège social à Paris, quai Henri IV, 34.
Le conseil d'administration de la Compagnie du Touage de la Haute-Seine a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'ils sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le samedi 14 mai courant, à une heure et demie très-précises, 87, rue Richelieu (Compagnie d'assurances générales).

Ordre du jour :
Modifications aux articles, 2, 4, 25, 41, 42, 43, 44 et 45 des statuts. (7835)

CANAL DE SUEZ

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le mercredi 8 juin prochain, à deux heures et demie précises, 81, rue de Grenelle-Saint-Germain.
Pour assister ou se faire représenter à l'assemblée, les actionnaires propriétaires de vingt-cinq actions doivent justifier, rue Charras, 9, à Paris, du dépôt de leurs titres dans la caisse centrale ou chez l'un des correspondants de la Compagnie.

Cette justification doit être faite au moins cinq jours avant la réunion. (7835)

Les annonces, Réclames industrielles et autres sont reçues bureau du Journal.

LA MUTUELLE-VIE

Compagnie mutuelle d'assurances sur la vie. L'assemblée générale ordinaire, convoquée pour le 26 avril, n'ayant pas réuni le nombre réglementaire de membres présents, une nouvelle assemblée générale aura lieu le mardi 17 mai, à deux heures, au siège social, 9, rue Morand, à Rouen.
Une lettre de convocation est adressée à MM. les sociétaires compris sur la liste des cinquante plus forts assurés appelés à composer l'assemblée générale, aux termes des articles 45 et 46 des statuts. (7835)

Annonces Industrielles

A vendre (Rhône), maison de rapport bien située, belaven. Rapp. 1,100 p. princ. locat. bail de 15 à 19 ans. Px 25,000. Plac. de rep. Agence de l'Industrie, 82, r. d'Hauteville. (7835)

BELLE JUMENT de coupé, bai-brun, en très bon état, à vendre immédiatement. Prix : 4,000 fr. S'adresser à M. Bloch, 24, rue Chauchat.

MONTRES Qualité supérieure, garanties 10 ans. Prix de Fabrique. A. J. LAROSE, ancien Directeur de l'Ecole Municipale d'Horlogerie, fabricant à BESANCON. — Catalogue et Dessins franco.

VICHY SOURCE S-YORRE Sources pour être bue ches soi. 20 fr. la caisse de 50 litres. S'adr. au propriétaire, N. Larbaud-St-Yorre, pharmacien à Vichy.

ALCAN-LÉVY, imprimeur de l'Ordre des Avocats, 24, rue Chauchat, Paris. — Discours, Mémoires, Thèses, Brochures, Extraits, etc. — Imprimerie de la Gazette des Tribunaux.

VÉRITABLE
Curaçao
J. P. LAROSE
2, Rue des Lions St-Paul, Paris
Liquore de table de qualité supérieure
Le CRUCHON : 6 FR.
Dépôt : Hôtel des Américains, 130, r. St-Honoré

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites.

AVIS

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1887, dans l'un des onze journaux suivants :

La Gazette des Tribunaux, Le Journal officiel, Le Journal général d'Affaires dit des Petites Affiches, Les Affiches parisiennes et départementales, Le Moniteur des ventes, Le Droit, Le Courrier, La Loi, La Gazette du Palais, Le Bulletin municipal officiel de la Ville de Paris, Le Moniteur officiel du Commerce.

SOCIÉTÉS

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du vingt-huit avril mil huit cent quatre-vingt-sept, enregistré, et dont des doubles ont été déposés le trois mai courant, l'un au greffe de la justice de paix du neuvième arrondissement de Paris, l'autre au greffe du Tribunal de commerce de la Seine.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :
Les soussignés,
1^o Mme Marie-Charlotte-Louise-Céline THIBOUT, veuve M. Charles CHABANNE, demeurant à Paris, rue Spontini, 13, agissant comme tutrice naturelle légitime de Georges-Henry-Gaston CHABANNE et Abel-André Jean-Victor CHABANNE, ses enfants mineurs issus du mariage des dits époux CHABANNE.

2^o M. Sébastien Louis René CHABANNE, fils mineur, employé de commerce, demeurant chez sa mère, 13, rue Spontini.

Tous lesdits enfants Chabanne, héritiers, mais sous bénéfice d'inventaire seulement, de M. Charles Chabanne, leur père, décédé à Paris, rue de la Victoire, 8, le dix-huit avril mil huit cent quatre-vingt-six.

D'une part,
Et M. Xavier-Wladislas-Constantin-Augustin BRANICKI, demeurant à Paris, avenue de la Grande-Armée, 65, ci-devant, et actuellement rue du Debarcadere, 4.

Convient et arrêtent ce qui suit :
La société en nom collectif ayant existé entre M. Charles Chabanne et M. Branicki, suivant acte sous signatures privées en date à Paris du seize décembre mil huit cent quatre-vingt-un, enregistré, déposé et publié conformément à la loi, ladite société formée sous la raison sociale :

CHARLES CHABANNE ET Cie et sous la dénomination de :
BANQUE DE L'INDUSTRIE ET DE L'EPARGNE

avec siège social à Paris, rue Lepelletier, 49, a été dissoute à compter du quinze octobre mil huit cent quatre-vingt-quatre, et M. Charles Chabanne en a été nommé liquidateur, aux termes d'un acte sous-seing privé en date à Paris du onze février mil huit cent quatre-vingt-cinq, enregistré, déposé et publié conformément à la loi.

M. Charles Chabanne étant décédé, les sous-soussignés, vu l'article 12 de l'acte de société, stipulant qu'en cas de décès de M. Charles Chabanne, la liquidation de la société serait confiée à sa veuve et de ses héritiers, qui devront s'entendre entre eux et M. Branicki sur le choix d'un mandataire.

Nommant M. Gédéon Marc, demeurant à Paris, 13, rue Tronchet,

comme liquidateur, en remplacement de M. Chabanne, décédé, de la société Charles Chabanne et Cie, et lui confèrent à cet effet les pouvoirs les plus étendus selon les lois et usages du commerce en pareille matière.

Pour extrait,
CONSTANT ROUSSEAU,
113, boulevard Sébastopol, Paris, (6703)

TRIBUNAL DE COMMERCE

MM. les créanciers qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au greffe, bureau, n. 8.
Les créanciers et les faillites peuvent prendre au greffe communication de la comptabilité des faillites.

FAILLITES

Jugements de déclarations de faillites

Du 3 mai

Du sieur LECOINTRE (Louis-Charles), marchand de vins et liqueurs, demeurant à Paris, rue des Halles, 7.
(Ouverture fixée provisoirement à ce jour.)

M. Letellier, juge-commissaire.
M. Godmer, rue Christine, 3, syndic provisoire (N. 2147 du gr.).

Du sieur BESOMBES (Eugène-Etienne) graveur-stampeur, demeurant à Paris, rue d'Angoulême, 82 bis.
(Ouverture fixée provisoirement à ce jour.)

M. Ledoux, juge-commissaire.
M. Roucher, 1 bis, rue Haute-fenille, syndic provisoire (N. 2119 du gr.).

Du sieur LEGAULT (Auguste), ancien marchand de vins, à Paris, rue de Ménilmontant, 1, y demeurant.
(Ouverture fixée provisoirement à ce jour.)

M. Letellier, juge-commissaire.
M. Mercier, place Saint-Michel, 6, syndic provisoire (N. 2120 du gr.).

Du sieur CASTAN (Jules), fabricant de lingeries sous la raison Castan et C^e, demeurant à Paris, rue Turbigo, 24.
(Ouverture fixée provisoirement à ce jour.)

M. Letellier, juge-commissaire.
M. Bernard, 47, rue Saint-André-des-Arts, syndic provisoire (N. 2121 du gr.).

Du sieur BESSE, marchand de vins, demeurant à Paris, rue Tiphaine, 25.
(Ouverture fixée provisoirement à ce jour.)

M. Donon, juge-commissaire.
M. Planque, 9, rue Bertin-Poirée, syndic provisoire (N. 2122 du gr.).

Du sieur BERTRAND (Frédéric), joueur de voitures, demeurant à Paris, rue d'Hautpoul, 49.

(Ouverture fixée provisoirement à ce jour.)

M. Letellier, juge-commissaire.
M. Mercier, place Saint-Michel, 6, syndic provisoire (N. 2120 du gr.).

Du sieur LECOINTRE (Louis-Charles), marchand de vins et liqueurs, demeurant à Paris, rue des Halles, 7.
(Ouverture fixée provisoirement à ce jour.)

M. Letellier, juge-commissaire.
M. Godmer, rue Christine, 3, syndic provisoire (N. 2147 du gr.).

Du sieur BESOMBES (Eugène-Etienne) graveur-stampeur, demeurant à Paris, rue d'Angoulême, 82 bis.
(Ouverture fixée provisoirement à ce jour.)

M. Ledoux, juge-commissaire.
M. Roucher, 1 bis, rue Haute-fenille, syndic provisoire (N. 2119 du gr.).

Du sieur LEGAULT (Auguste), ancien marchand de vins, à Paris, rue de Ménilmontant, 1, y demeurant.
(Ouverture fixée provisoirement à ce jour.)

M. Letellier, juge-commissaire.
M. Mercier, place Saint-Michel, 6, syndic provisoire (N. 2120 du gr.).

Du sieur CASTAN (Jules), fabricant de lingeries sous la raison Castan et C^e, demeurant à Paris, rue Turbigo, 24.
(Ouverture fixée provisoirement à ce jour.)

M. Letellier, juge-commissaire.
M. Bernard, 47, rue Saint-André-des-Arts, syndic provisoire (N. 2121 du gr.).

(Ouverture fixée provisoirement à ce jour.)

M. Donon, juge-commissaire.
M. Pinet, boulevard Saint-Germain, 82, syndic provisoire (N. 2123 du gr.).

Du sieur BULLE, fabricant de carreaux de plâtre, demeurant à Maisons-Alfort, Grande-Rue, 8.
(Ouverture fixée provisoirement à ce jour.)

M. Donon, juge-commissaire.
M. Ponchelet, 12, rue Chanoinesse, syndic provisoire (N. 2124 du gr.).

Du sieur POITAU, sellier, demeurant à Paris, rue des Vinaigriers, 50.
(Ouverture fixée provisoirement à ce jour.)

M. Letellier, juge-commissaire.
M. Roucher, 1 bis, rue Haute-fenille, syndic provisoire (N. 2125 du gr.).

Du sieur NICOLAS (Adrien), nourrisseur, demeurant à Ville-neuve, rue de Paris, ci-devant, et actuellement à Saint-Denis, boulevard de Châteaudun, 25.
(Ouverture fixée provisoirement à ce jour.)

M. Letellier, juge-commissaire.
M. Cotty, quai de la Tournelle, 27, syndic provisoire (N. 2126 du gr.).

Du sieur Pierre CAMON et C^e, ayant tenu commerce de vins li- qués, à Paris, rue Nollet, 84, et rue Legendre, 81, demeurant actuellement même ville, rue Levis, 78.
(Ouverture fixée provisoirement à ce jour.)

M. Letellier, juge-commissaire.
M. Meugier, 99, boulevard Sébastopol, syndic provisoire (N. 2127 du gr.).

Du sieur CHAPPAZ (Claude), ancien marchand de vins, demeurant à Paris, rue Brantôme, 3, ci-devant, et actuellement avenue d'Italie, 24.
(Ouverture fixée provisoirement à ce jour.)

M. Garnier, juge-commissaire.
M. Mauger, 99, boulevard Sébastopol, syndic provisoire (N. 2128 du gr.).

De la dame veuve GUILLOUME (Aimée-Amélie Huet, veuve de Sicaire Guilloume), limonadière et marchande de gâteaux, demeurant à Paris, rue de Ponthieu, 1.
(Ouverture fixée provisoirement à ce jour.)

M. Garnier, juge-commissaire.
M. Roucher, rue Haute-fenille, 1 bis, syndic provisoire (N. 2129 du gr.).

SYNDICATS

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics, MM. les créanciers :

Du sieur MAURY (Albert), entrepreneur de couverture et de plomberie, à Paris, avenue de Villiers, 119, et demeurant même ville, rue Bayre, 9, le 10 courant, à 10 heures précises (N. 2103 du gr.).

Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leur adresse, pour être convoqués pour les assemblées subséquentes.

En conséquence, les créanciers sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics, MM. les créanciers :

Du sieur MOREL (Jules-Auguste), fabricant de dextrine, demeurant à Nogent-sur-Marne (Seine), rue de la République, 10, le 10 courant, à 10 heures (N. 1351 du gr.).

Du sieur SARIS, limonadier-liquoriste, boulevard des Capucines, 25, le 10 courant, à 10 heures (N. 732 du gr.).

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS DES CREANCES AYANT RÉPARTITION

MM. les créanciers de la faillite DEBEUNE (Eugène-Fernand-Albert), marchand de vins et fruitiers, demeurant à Paris, rue de la Gare, 11, sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées, le 10 courant, à 10 heures, pour procéder à la vérification et à l'affirmation des créances pour lesquelles cette formalité n'a pas encore été remplie.

En conséquence, les créanciers sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics, MM. les créanciers :

Du sieur MOREL (Jules-Auguste), fabricant de dextrine, demeurant à Nogent-sur-Marne (Seine), rue de la République, 10, le 10 courant, à 10 heures (N. 1351 du gr.).

Du sieur SARIS, limonadier-liquoriste, boulevard des Capucines, 25, le 10 courant, à 10 heures (N. 732 du gr.).

PRODUCTIONS DE TITRES

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur MILLON (Louis-Emile), marchand de vins-traiteurs, demeurant à Paris, quai de la Loire, 10.
Entre les mains de M. Beaujeu, 14, rue Chanoinesse, syndic de la faillite (N. 1996 du gr.).

Du sieur VINOIS fils (Louis-Achille), teinturier-dégraisseur, demeurant à Paris, rue Monge, 41.
Entre les mains de M. Maillard, boulevard Saint-André, 3 (maison de la fontaine Saint-Michel, syndic de la faillite (N. 2040 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'affirmation des créances, qui